

## **AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE ANIMATION**

## FILIERE ANIMATION

### CATEGORIE B

### Avancements de grade dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié)

Grade d'avancement	Animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe	Animateur principal de 1 <sup>re</sup> classe
Conditions d'avancement	<p>1° <b>Par la voie d'un examen professionnel</b>, les fonctionnaires ayant atteint le <b>6<sup>e</sup> échelon</b> du premier grade et justifiant d'au moins <b>trois années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <b>Au choix</b>, les fonctionnaires justifiant d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le <b>8<sup>ème</sup> échelon</b> du <b>premier</b> grade et d'au moins <b>cinq années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° <b>Par la voie d'un examen professionnel</b>, les fonctionnaires justifiant d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du <b>deuxième</b> grade et d'au moins <b>trois années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <b>Au choix</b>, les fonctionnaires justifiant d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le <b>7<sup>e</sup> échelon</b> du <b>deuxième</b> grade et d'au moins <b>cinq années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

## FILIERE ANIMATION

### CATEGORIE C

#### Avancements de grade dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié)

Grade d'avancement	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>re</sup> classe
<b>Condition d'avancement</b>	<p>1° <b>Par voie d'un examen professionnel</b>, les adjoints d'animation ayant atteint le <b>4<sup>e</sup> échelon</b> et comptant au moins <b>trois ans de services effectifs</b> dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p>2° <b>Au choix</b> les adjoints d'animation ayant au moins <b>un an d'ancienneté</b> dans le <b>6<sup>e</sup> échelon</b> et comptant au moins <b>huit ans de services effectifs</b> dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p><i>Le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 modifie le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale : la règle de quotas a été supprimée à compter du 5 mai 2017 pour les avancements de l'échelle C1 à C2.</i></p>	<p>Adjoints d'animation principaux de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le <b>6<sup>e</sup> échelon</b> et comptant au <b>moins cinq ans de services effectifs</b> dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>